

3. Troisième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré d'une violation de l'obligation de répondre à un moyen de la requête, d'un défaut de motivation et d'une erreur de droit dans l'interprétation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que des actes propres des institutions. La partie requérante fait valoir que sa situation particulière — elle avait exercé, avec l'accord de la Commission, des fonctions de chef d'unité à deux unités figurant sur l'organigramme de la Commission — justifie qu'elle soit admise au concours interne concerné.

---

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2015 — Dr Vita/OHMI (69)**

**(Affaire T-360/15)**

(2015/C 279/63)

*Langue de la procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Dr Vita (Olsztyn, Pologne) (représentant(s): D. Rzażewska, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

**Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Marque litigieuse concernée:* marque communautaire figurative comportant les chiffres «69» — Demande d'enregistrement n° 12 794 566

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 01/04/2015 dans l'affaire R 2513/2014-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyen(s) invoqué(s)**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.
-